

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

Convention consulaire turco-hellénique

**Décision arbitrale rendue par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie,  
d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople, les 20 mars et 2 avril 1901**

Consular Convention between Turkey and Greece

**Award rendered by the Ambassadors of Austria-Hungary, Italy,  
Germany, Russia, England and France in Constantinople, on 20 March and 2 April 1901**

20 March and 2 April 1901

VOLUME XXIX, pp.339-349



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2012

## PART XVII

---

### Convention consulaire turco-hellénique

Décision arbitrale rendue par les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople, les 20 mars et 2 avril 1901

---

### Consular Convention between Turkey and Greece

Award rendered by the Ambassadors of Austria-Hungary, Italy, Germany, Russia, England and France in Constantinople, on 20 March and 2 April 1901



## CONVENTION CONSULAIRE TURCO-HELLÉNIQUE

### CONSULAR CONVENTION BETWEEN TURKEY AND GREECE

**Décision arbitrale rendue par les Ambassadeurs  
d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre  
et de France à Constantinople, les 20 mars et 2 avril 1901\***

**Award rendered by the Ambassadors of Austria-Hungary, Italy,  
Germany, Russia, England and France in Constantinople,  
on 20 March and 2 April 1901\*\***

Régime des capitulations—privileges et immunités accordés aux civils hellènes résidant dans l'Empire Ottoman en vertu des conventions consulaires—la validité du Protocole n'est pas affectée par la guerre entre les deux États Parties—l'octroi d'immunités ne doit pas empêcher la bonne administration de la justice dans le cadre des différends entre citoyens hellènes et ottomans.

Établissement des offices consulaires—une personne du pays ne peut être nommée fonctionnaire consulaire—les exemptions, honneurs, immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires consulaires, nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs, doivent être garantis par les autorités locales—pas d'exemption fiscale pour ce qui est des immeubles possédés à titre privé par les fonctionnaires consulaires—pas d'obligation de se présenter comme témoin devant les tribunaux locaux—inviolabilité des archives et bâtiments consulaires.

Fonctions consulaires—droit des consuls de protéger les droits et intérêts de leurs nationaux devant les autorités locales—fonctions consulaires relatives aux affaires civiles de leurs nationaux—assistance consulaire accordée aux citoyens hellènes devant les tribunaux ottomans—les décisions judiciaires rendues par les tribunaux ottomans à l'encontre des citoyens hellènes doivent être mises en œuvre par les fonctionnaires consulaires hellènes.

Capitulations regime—privileges and immunities granted to Hellenic civilians living in the Ottoman Empire by consular conventions—validity of Protocol not affected by war between the two States Parties—grant of immunities shall not prevent good administration of justice in disputes between Hellenic and Ottoman citizens.

Establishment of consular offices—no local can be appointed as consular official—exemptions, honors, immunities and privileges granted to consular officials, necessary to accomplish their duties, shall be guaranteed by local authorities—no tax exemption relating to buildings owned privately by consular officials—no obligation

---

\* Reproduit de *British and Foreign State Papers*, vol. 95, p. 939.

\*\* Reprinted from *British and Foreign State Papers*, vol. 95, p. 939.

to appear as witness before local tribunals—inviolability of consular buildings and archives.

Consular functions—right of consuls to protect rights and interests of their nationals before local authorities—consular functions relating to civil matters concerning their nationals—consular assistance granted to Hellenic citizens before Ottoman tribunals—judicial sentences rendered by Ottoman tribunals against Hellenic citizens are to be executed by Hellenic consular officials.

\*\*\*\*\*

Les Soussignées, Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople ;

Considérant l'Article III des Préliminaires de Paix signés entre les Grandes Puissances et l'Empire Ottoman, le 6/18 Septembre, 1897, ainsi conçu :

Sans toucher au principe des immunités et privilèges dont les sujets Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres États, des arrangements spéciaux seront conclu en vue de prévenir l'abus des immunités Consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, y compris les cas de faillite ;

Considérant l'article V, § b, des dits Préliminaires, qui prescrit la conclusion entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce d'une "Convention Consulaire dans les conditions prévues par 'l'Article III' ;"

Considérant l'Article IX des Préliminaires de Paix ainsi conçu :

En cas de divergence dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis, par l'une ou l'autre des Parties intéressées, à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux Gouvernements. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés, et soit directement, soit par l'entremise de Délégués spéciaux. En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un surarbitre ;

Considérant que, par une lettre adressée aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, le 1/13 Mai, 1900, les Délégués Hellènes, d'ordre de leur Gouvernement, ont invoqué l'arbitrage sur les points au sujet desquels une entente n'a pu s'établir dans le cours des négociations sur la dite Convention Consulaire ;

Considérant que les Représentants des Grandes Puissances, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, par leurs notes du 4 Juin, 1900, accepté le mandat collectif d'arbitrage sollicité sur les points contestés ;

Considérant les demandes des deux Parties et les Mémoires présentés à l'appui de ces demandes ;

Considérant que l'Article III des Préliminaires maintient et confirme le principe des immunités et privilèges dont les sujets Hellènes jouissaient avant la guerre, et qu'il n'est pas besoin de spécifier dans la Convention Consulaire tous les droits qui découlent de ce principe relativement aux attributions administratives et judiciaires des Consulats Helléniques ;

Considérant que les stipulations du Traité de Canlidja, conclu entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce le 27 Mai, 1855, restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les décisions arbitrales ci-dessous ;

Considérant que la validité du Protocole annexé à la Loi Ottomane du 7 Séfer, 1284 (18 Juin, 1867), et signé par la Grèce le 12/24 Février, 1873, n'a pas été atteinte par l'état de guerre entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce ;

Considérant qu'il n'y a lieu d'arbitrer que sur les points contestés, qui ont trait aux arrangements spéciaux prévus par l'Article III des Préliminaires de Paix ;

Décident :

Les dispositions suivantes, qui règlent les points contestés entre Les Délégués Ottomans et Hellènes chargés de la négociation de la Convention Consulaire, ou qui constatent leur accord sur un certain nombre d'autres points où la question de durée était seule litigieuse, entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de la présente Décision Arbitrale à chacune des deux Parties.

ART. I. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls dans tous les ports, villes et localités des États de l'autre Partie, à l'exception de ceux où le Gouvernement territorial verrait inconvénient à admettre de tels Agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée dans les localités où se trouveraient des offices Consulaires d'autres Puissances.

*Protocole-Annexe.*—Il est entendu que les deux Hautes Parties Contractantes auront pleinement la faculté de maintenir les offices Consulaires qui, reconnus d'un commun accord, auraient fonctionné au moment de la rupture des relations diplomatiques en 1897 entre les deux pays ou à une date antérieure ne remontant pas au delà de l'année 1890.

Les Agents honoraires cesseront leurs fonctions et les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de les remplacer par des fonctionnaires de carrière.

II. Aucun sujet Hellène ne pourra être nommé Consul-Général, Consul ou Vice-Consul de Turquie en Grèce, ni aucun sujet Ottoman ne pourra être nommé Consul-General, Consul ou Vice-Consul de Grèce en Turquie.

Ces fonctionnaires Consulaires seront choisis de part et d'autre parmi ceux de carrière, c'est-à-dire, qu'ils seront des Agents rétribués s'occupant exclusivement de leur mission Consulaire.

Toutefois, les sujets Ottomans et les sujets Hellènes pourront être employés comme drogmans et cavass (huissiers) par les Consuls Ottomans et Hellènes, suivant les règlements en vigueur dans les pays respectifs, et jouiront du traitement y établi, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par la présente Convention.

III. Les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls des deux Hautes Parties Contractantes seront réciproquement admis et reconnus, après avoir présenté leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exequatur ou Berats et Firmans ou autres pièces nécessaires pour le libre exercice de leurs fonctions leur seront délivrés sans frais, et, sur la production des dites pièces, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures voulues pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, honneurs, immunités et privilèges qui leur reviennent.

IV. Les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls jouiront spécialement de l'exemption des logements et des contributions militaires, ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par une autorité quelconque des pays respectifs.

Il est entendu que les dits fonctionnaires ne seront aucunement exempts des impôts sur les immeubles qu'ils posséderaient dans le pays ou ils résident.

V. Les Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les Tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou déléguer, à cet effet, un fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal nécessaire, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

VI. Les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre Partie—en ce qui concerne leurs personnes, leurs fonctions et leurs habitations—des mêmes honneurs et égards, privilèges et immunités, droits et protection, qui sont accordés aux fonctionnaires Consulaires du même rang des nations les plus favorisées, mais, bien entendu, dans les limites de la présente Convention.

VII. Seront exempts des droits d'entrée, après vérification douanière, les effets et objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille du chef d'un Consulat-General d'un Consulat ou d'un Vice-Consulat Hellène établi en Turquie, en tant que le droit d'importation ne dépasse pas 2,500 piastres or par an.

Il en sera de même pour les effets ou objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille d'un fonctionnaire Consulaire Hellène, quand ces objets et effets sont introduits lors de la première installation de ce fonctionnaire ou de sa famille en Turquie.

D'autre part, les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls de Turquie jouiront, en Grèce, des mêmes franchises de droit que les fonctionnaires du même rang et de la même qualité des autres Puissances.

*Protocole-Annexe.*— En ce qui concerne l'Article VII, il est entendu que les autorités douanières ne percevront aucun droit sur les registres, papiers à en-tête, cahiers à souche, passeports, passavants, certificats, timbres et autres documents publics, ainsi que sur toute fourniture officielle de bureau, expédiés à l'adresse des fonctionnaires. Consulaires respectifs, ou envoyés par eux aux administrations de leur pays.

VIII. Les Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison Consulaire leur écusson national avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison Consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage.

IX. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls, le Chancelier ou l'un des Secrétaires, sujet de l'État qui l'a nommé, qui aura antérieurement été présenté en la dite qualité aux autorités respectives, ou, à défaut d'un Chancelier ou Secrétaire, un autre fonctionnaire Consulaire de carrière envoyé comme remplaçant, sera admis de plein droit à exercer, par intérim et d'une manière provisoire, les fonctions Consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle.

La gérance intérimaire de ce fonctionnaire de carrière, envoyé comme remplaçant, ne devra pas dépasser le délai de six mois.

Ces fonctionnaires jouiront, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, immunités et privilèges qui appartiennent aux titulaires.

X. Les Chancelleries et archives Consulaires seront inviolables en tout temps. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte ni, dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui y seront enfermés.

XI. Les Consuls des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription Consulaire pour réclamer contre toute infraction aux Traités et Conventions existant entre la Turquie et la Grèce et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits Agents pourront recourir à leurs Légations respectives.

XII. Les Consuls des deux Parties Contractantes, ainsi que leurs Chancelliers et Secrétaires, auront le droit de recevoir, dans leurs Chancelleries,

au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et les autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir :

1. Les dépositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner une forme authentique ;

2. Tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs nationaux ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays ou ils résident, et, de même, tout acte conventionnel concernant les sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la Partie Contractante qui a nommé les dits fonctionnaires ;

3. Dans la mesure de la législation du pays de leur résidence, tous actes notariés destinés à l'usage dans ce pays, passés soit entre leurs propres nationaux, soit entre ces nationaux et d'autres étrangers.

Les déclarations et attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnus authentiques par les dits fonctionnaires et revêtus du sceau du Consulat-Général, Consulat, et Vice-Consulat, auront en justice, dans le territoire de l'Empire Ottoman comme en Grèce, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État qui a nommé les fonctionnaires Consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays ou l'acte doit recevoir son exécution.

Dans les cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la chancellerie de l'une des autorités Consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée, qui en ferait la demande et qui pourra, si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les Consuls pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur pays et en faire des traductions, qui auront, dans le pays où ils résident—en tant que les lois des États respectifs le permettent—la même force et valeur que si elles avaient été faites par les fonctionnaires compétents du pays de leur résidence.

XIII. Les sujets de l'un des États Contractants établis dans les États de l'autre seront réciproquement affranchis de toute espèce de service militaire, tant sur terre que sur mer, et seront exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, qui seraient également exigées, selon l'usage du pays, des sujets indigènes et des étrangers.

XIV. Les effets et valeurs appartenant aux marins et passagers, sujets de l'une des Parties Contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés au Consul de la nation respective, pour être remis à qui de droit, conformément aux lois en vigueur dans les pays respectifs.

XV. En cas de naufrage sur une des côtes des territoires des Hautes Parties Contractantes, d'un navire Ottoman ou Hellène, les Consuls respectifs jouiront de toutes les prérogatives accordées aux Consuls des autres Puissances en matière de sauvetage des navires de leur pavillon.

Les navires abandonnés, dragues, embarcations, bouées, &c., dont la nationalité Ottomane ou Hellène est apparente et qui auraient été trouvés en mer et consignés aux autorités locales, seront remis, dans le port de remorque, entre les mains du Consul Ottoman ou Hellène le plus proche, s'il en fait la demande. Il est bien entendu, toutefois, que le dit fonctionnaire Consulaire aura à verser à qui il appartient, avant d'entrer en possession des navires, embarcations ou autres susénoncés, les droits de sauvetage et remorque, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les États des Hautes Parties Contractantes.

XVI. Les Consuls des deux Hautes Parties Contractantes auront à exercer une stricte surveillance pour empêcher, au besoin par des représentations à qui de droit, le changement du pavillon des navires de leur nation contre le pavillon de l'autre État, s'il est prouvé que ce changement a pour but de frustrer les droits des créanciers sujets de la nation qui a nommé le Consul.

XVII. Les Consuls respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

XVIII. En cas de décès d'un sujet Ottoman en Grèce ou d'un sujet Hellène dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, l'autorité Consulaire, de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité Consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité Consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux Tribunaux de ce pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par les sujets de l'une des deux Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie, soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, les réclamations, reposant sur le titre d'hérité ou de

legs, seront jugées par les autorités ou Tribunaux compétents du pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays.

XIX. Les sujets Ottomans auront en Grèce le même droit que les nationaux de posséder toute espèce de propriété immobilière, de l'acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, sans payer de taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux.

XX. Les droits de juridiction des Consuls Hellènes en Turquie en matière civile, commerciale et pénale, ainsi que les autres immunités et privilèges dont les Consuls et sujets Hellènes jouissaient en Turquie avant l'année 1897, sont maintenus, conformément aux stipulations des Préliminaires de Paix signés entre les Grandes Puissances et l'Empire Ottoman le 6/18 Septembre, 1897, et à celles du Traité de Paix définitif signé entre la Turquie et la Grèce le 22 Novembre/4 Décembre 1897 ; et ce, en tant que les dits droits de juridiction et les dits immunités et privilèges ne sont pas modifiés par la présente Convention.

XXI. Les intérêts des créanciers Ottomans ou étrangers dans les faillites des sujets Hellènes en Turquie seront représentés par un ou deux Syndics, tant provisoires que définitifs. L'autorité Consulaire Hellénique, compétente pour le règlement des dites faillites, nommera ces Syndics sur la désignation qui lui en sera faite par les créanciers susdits, Ottomans ou étrangers.

XXII. L'assistance Consulaire devant les autorités et Tribunaux Ottomans étant maintenue pour les sujets Hellènes, les Consuls Hellènes sont tenus d'envoyer avec toute diligence leur délégué devant les autorités et Tribunaux compétents.

En cas d'absence de ce délégué, les Tribunaux surseoiront à l'examen de l'affaire et enverront une nouvelle invitation par écrit. Si, nonobstant cette seconde invitation, le Délégué Consulaire s'abstient de paraître, ils auront dans ce cas la faculté de ne plus attendre sa présence et pourront rendre leur jugement, sentence ou arrêt.

XXIII. Les pièces judiciaires ou extrajudiciaires, destinées à être signifiées aux sujets Hellènes en Turquie, seront remises contre récépissé à l'autorité Hellénique compétente, qui devra pourvoir à leur signification et devra retourner en temps utile l'acte de signification dûment signé par le destinataire. A cet effet, les dites pièces devront contenir des indications suffisantes pour qu'il ne puisse y avoir erreur sur la personne à laquelle l'acte est destiné ; à défaut de quoi, la pièce pourra être retournée à l'autorité Ottomane pour être complétée.

Dans le cas où l'acte de signification dûment signé par le destinataire ne serait pas restitué à l'autorité Ottomane dans un délai de quinze jours à partir de la remise de la pièce à l'autorité Consulaire Hellénique, la signification sera considérée comme faite à la partie elle-même, à moins que l'autorité Consulaire ne prévienne l'autorité Ottomane que la personne à laquelle la pièce était destinée ne se trouve pas dans sa circonscription Consulaire.

XXIV. Les autorités Consulaires Helléniques procéderont en toute diligence à l'exécution des jugements, sentences ou arrêts rendus, en observation des droits reconnus aux autorités Consulaires, contre les sujets Hellènes par les autorités et les Tribunaux compétents Ottomans.

Si l'autorité Consulaire refusait de mettre à exécution les dits jugements, sentences, ou arrêts dans un délai maximum de deux mois, les autorités compétentes Ottomanes auront la faculté de procéder elles-mêmes à cette exécution, en prévenant au préalable et par écrit l'autorité Consulaire du jour et de l'heure où elles procéderont à la dite exécution.

XXV. En cas de perquisition, descente ou visite dans la demeure d'un sujet Hellène, les fonctionnaires et agents de police à ce commis aviseront le Consulat Hellénique et lui feront connaître les motifs de la mesure, à l'effet qu'il envoie sans retard un délégué.

S'il s'écoule plus de six heures entre l'instant où le Consulat aura été prévenu et l'instant de l'arrivée du délégué, les fonctionnaires et agents de police Ottomans procéderont à leur commission et aviseront ensuite le Consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal constatant l'absence du délégué Consulaire.

XXVI. En cas de visite à bord des navires Helléniques autres que les visites de la santé, les autorités Ottomanes attendront le délégué Consulaire Hellénique pendant un délai de trois heures à compter du moment de la remise de l'avis au Consulat, et si le délégué se refuse ou tarde à venir, elles procéderont à leur commission et aviseront le Consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal, constatant l'absence du dit délégué.

XXVII. En cas de flagrant délit, les autorités Ottomanes pourront procéder à l'arrestation d'un sujet Hellène sans attendre l'arrivée du délégué Consulaire requis à cet effet, mais elles devront aviser sans délai l'autorité Consulaire Hellénique. Fait à Constantinople, le 20 Mars/2 Avril 1901.

(L.S.) CALICE

(L.S.) PANSÀ

(L.S.) BARON DE MARSCHALL

(L.S.) ZINOVIEV

(L.S.) N. E. O'CONNOR

(L.S.) CONSTANS